

## Avis

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### **Contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection**

##### **— Autorisation à Hydro-Québec**

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé Hydro-Québec, le 18 juin 2013, à conclure le contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection avec l'entreprise :

ABB INC.  
NEQ : 1143315332  
8585 route Transcanadienne,  
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z6

Valeur du contrat : plus de 40 M\$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant :

— L'importance stratégique du RMCC est capitale pour le transport de l'énergie du Complexe La Grande vers le centre du Québec et la Nouvelle-Angleterre.

— Le comité d'experts chargé de la sélection du fournisseur a identifié ABB inc. comme la seule entreprise ayant l'expérience et l'expertise nécessaire pour réaliser le projet avec succès et avec le moins de risque possible.

— L'attribution du contrat devait avoir lieu au plus tard à la mi-juin 2013 afin de respecter la date de mise en service prévue pour septembre 2016.

— À défaut de respecter la date prévue de mise en service, Hydro-Québec s'expose à des problèmes techniques ainsi qu'à d'importantes pertes financières.

Au moment de conclure le contrat, ABB inc. ne détenait pas d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette autorisation a été accordée le 27 juin 2013.

La permission accordée le 18 juin 2013 par le Conseil du trésor ne dispensait pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise aurait été inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

60017